

Commune de  
**CHEPTAINVILLE**  
(Essonne)

**Élaboration  
du plan local d'urbanisme**

- Pos approuvé le 2 décembre 1992  
- Pos révisé approuvé le 6 mai 1999  
- 1<sup>re</sup> modification approuvée le 5 octobre 2004  
- 2<sup>e</sup> modification approuvée le 25 avril 2006  
- 3<sup>e</sup> modification approuvée le 25 octobre 2007  
Elaboration du Plu prescrite le 23 mars 2009  
Plu arrêté le 7 décembre 2010  
Plu approuvé le 31 janvier 2012

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 19 février 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Cheptainville  
Le maire, M. Boussardon,

Document approuvé en C.M. le 19 février 2019

Date : 06 décembre 2016 Phase : Échelle : Pièce n°

Mairie de Cheptainville, 5, rue du Porcaou, 91630  
M : 01 69 14 82 12 / fax : 01 64 56 26 13 / courriel : accueil@cheptainville.fr

Echelle : 1:5000e



n°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Création d'une liaison douce	Commune	3 000 m <sup>2</sup>
2	Création d'une liaison douce	Commune	500 m <sup>2</sup>
3	Création d'une liaison douce	Commune	2 500 m <sup>2</sup>
4	Création d'une liaison douce	Commune	2 400 m <sup>2</sup>
5	Création d'une liaison douce	Commune	2 000 m <sup>2</sup>
6	Création d'une liaison douce	Commune	4 300 m <sup>2</sup>
7	Implantation d'un abri-fus	Commune	150 m <sup>2</sup>
8	Création d'un chemin piétonnier	Commune	230 m <sup>2</sup>
9	Création d'une liaison douce	Commune	2 450 m <sup>2</sup>

**LÉGENDE**

- limite de zone et de secteur
- centre bourg, bâti ancien
- périmètre d'attente de projet d'aménagement global (cf. article L.151-41 du code de l'urbanisme)
- extension urbaine, bâti récent
- zone d'activités économiques
- zone à urbaniser à court terme à dominante d'habitat
- zone à urbaniser à long terme
- zone agricole
- zone naturelle à préserver
- secteur de jardins
- secteur d'activités de loisirs
- Reconnaissance de l'existant
- Zone agricole non constructible
- espace boisé classé
- continuité de chemin piétonnier à préserver
- éléments bâti et végétal repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme
- Zone humide avérée (classe 2 du recensement réalisé par la DRIEE)
- Principe d'accès
- Secteur de priorisation de l'activité commerciale (cf. art. 151-37 du CU)

Avrainville

Guibeville

Marolles-en-Hurepoix

Forêt Régionale de Saint-Vrain

Saint-Vrain

Lignes ferroviaires SNCF

Forêt Régionale de Cheptainville

Lardy

